

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant SERVICE DE GARDE CHEZ TIAGO CHILDCARE SERVICES - MONCTON INC	Numéro de permis 2005966	Date d'inspection Le 12 décembre 2019	
Nom de l'établissement SERVICE DE GARDE CHEZ TIAGO CHILDCARE SERVICES		Numéro de téléphone (506) 204-2123	
Adresse 47 Drummond Street Moncton NB E1A 2Z3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).	20(d)(ii)	19 déc. 2019	
Commentaires : Règlement 20: Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes: (d) Le véhicule à moteur est doté: d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlements du Nouveau - Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autres que la trousse personnel de premier soins (type P). L'inspectrice a eu une discussion avec l'administratrice puisque l'établissement a plusieurs petite trousse de premier soins dans le service de garde mais aucune trousse est complète en lien avec la loi.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	19 déc. 2019	
Commentaires : Une employée a une vérification du casier judiciaire mais pas une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personne vulnérables.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c )	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	16 déc. 2019	
Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avait pas les consentements signé dans le dossier de l'enfant.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	19 déc. 2019	
Commentaires : Règlement 44: L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlements du Nouveau - Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autres que la trousse personnel de premier soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles: A) sur son lieu d'exploitation; L'inspectrice a eu une discussion avec l'administratrice puisque l'établissement a plusieurs petite trousse de premier soins dans le service de garde mais aucune trousse est complète en lien avec la loi.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	19 déc. 2019	
Commentaires : Règlement 44: L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlements du Nouveau - Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autres que la trousse personnel de premier soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles:  C) à chaque sortie. L'inspectrice a eu une discussion avec l'administratrice puisque l'établissement a plusieurs petite trousse de premier soins dans le service de garde mais aucune trousse est complète en lien avec la loi. Et certains produits était expirée.			

### Commentaires généraux

Lors de la visite d'inspection de renouvellement l'inspectrice a eu la discussion avec l'administratrice sur l'importance d'avoir un consentement de bain signé par les parents de tout âge. L'administratrice va en discuter avec l'exploitante.

L'inspectrice a eu une discussion avec l'administratrice afin d'identifier les locaux.

Les ratios était respecter lors de la visite d'inspection.

Commentaires généraux

Malgré le temps froid les enfants sont aller jouer dehors dans le parc.

original signé par  
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 décembre 2019

Date

original signé par  
Jennifer Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 décembre 2019

Date